

Décret

Générale

colonial

Décret n° 5-314-1923 le 17 janvier 1923.

n° 5-314-1923 le 17

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

17 janvier 1923

Numéro JO

n° 314 du 31/01/1923

Date du numéro

31 janvier 1923

VISAS

Le Président de la République Française, Sur le rapport des Ministres des colonies, des finances et des affaires étrangères : Vu le Sénatus-consulte du 3 mars 1854: Vu le décret du 21 juin 1875, instituant la banque de l'Indochine et approuvant les statuts de cet établissement, ensemble les décrets des 20 février 1888, 16 mai 1900, 5 avril 1901, 5 mars et 5 décembre 1919, 4 janvier 1920, 12 janvier 1921, 12 janvier 1922 portant prorogation du privilège de la banque et modification aux dits statuts: Vu le décret du 4 août 1914 relatif au remboursement et à la fixation du montant de l'émission des billets de la banque: Vu le décret du 17 décembre 1919, détermine la composition et les attributions de la commission de surveillance des banques coloniales d'émission : La commission de surveillance des banques coloniales entendue,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Le privilège concédé à la banque de l'Indochine par décrets des 21 janvier 1875, 20 février 1888, 16 mai 1900, 5 avril 1901, 5 mars et 5 décembre 1919, prorogé par décrets des 4 janvier 1920, 12 janvier 1921, 12 janvier 1922, est prorogé d'une année à partir du 21 janvier 1923 en Indochine, dans les établissements français de l'Océanie, de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, les établissements français dans l'Inde et la Côte Française des Somalis.

Art. 2

Les ministres des colonies, des finances et des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

A MILLERAND, par le Président de la République : **Le Ministre des régions libérées, chargé de l'intérim du ministère des colonies, Reibel. Le Président du conseil, Ministre des affaires étrangères, R. Poincaré. Le Ministre des finances, Ch. de Lasteyrie.**